



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DES FONDS COMMUNAUX

Version : 2.0 – 620660

Date : 31.10.2022



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet** Le présent règlement recense l'ensemble des fonds communaux ainsi que leurs conditions de prélèvement, voire d'attribution quand la loi le permet.
- 1.2. Délégation de compétences**
- ¹ Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements aux fonds.
- ² Par règlement d'exécution, le Conseil communal fixe les pourcentages des prélèvements et attributions aux divers fonds. Il reste lié aux minima et maxima établis par le Conseil général.

CHAPITRE 2. FONDS POUR PLACES DE STATIONNEMENT

- 2.1. Création du fonds**
- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds pour places de stationnement.
- ² Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.
- 2.2. Attribution au fonds**
- ¹ Le fonds est alimenté par les taxes pour places de parc manquantes facturées par l'administration communale.
- ² L'attribution au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 35110.
- 2.3. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes compensatoires pour places de stationnement est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 2.4. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un parking ou de toute autre zone de stationnement.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 3. FONDS FORESTIER

- 3.1. Gestion du fonds** Le fonds est régi selon la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et son règlement d'exécution (RELCFo).



CHAPITRE 4. FONDS DES ÉQUIPEMENTS DE DESSERTE

- 4.1. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes d'équipement (desserte) est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 4.2. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet lié à la desserte.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 5. FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENT D'EAU

- 5.1. Création du fonds** La création du fonds d'adduction d'eau requiert la validation, par le SENE, du projet de plan général d'adduction d'eau.
- 5.2. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes uniques eau potable et défense incendie est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 5.3. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet lié à l'approvisionnement d'eau.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 6. FONDS POUR L'ÉPURATION DES EAUX

- 6.1. Création du fonds** La création du fonds d'épuration des eaux requiert la validation, par le SENE, du projet de plan général d'épuration des eaux (PGEE).
- 6.2. Comptabilisation des taxes** La facturation des taxes uniques assainissement est comptabilisée en revenu d'exploitation.
- 6.3. Prélèvement au fonds**
- ¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% du coût net d'un objet lié à l'épuration des eaux.



² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 7. FONDS DES ROUTES

7.1. Création du fonds

¹ Le Conseil communal constitue un fonds des routes.

² Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.

7.2. Attribution au fonds

¹ Le fonds est alimenté par le versement unique de l'État en compensation du transfert de routes du domaine public cantonal au domaine public communal.

² Aucune attribution ultérieure n'est autorisée pour ce fonds.

7.3. Prélèvement au fonds

¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour le 50% du coût net des travaux d'entretien lourd des routes transférées du domaine public cantonal au domaine public communal en 2020.

² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 8. FONDS À VOCATION ÉNERGÉTIQUE

8.1. Gestion du fonds

Le fonds est régi selon le règlement communal d'approvisionnement en électricité.

CHAPITRE 9. FONDS POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE

9.1. Gestion du fonds

Le fonds est régi selon la loi sur l'accueil des enfants (LAE).



CHAPITRE 10. FRANGES URBAINES, VERGERS, ARBRES ISOLÉS ET ALLÉES D'ARBRES

10.1. Création du fonds

Le Conseil communal constitue un fonds intitulé « Franges urbaines, vergers, arbres isolés et allées d'arbres ».

CHAPITRE 11. LIVRE D'OR DU CENTRE SPORTIF DES GENEVEYS-SUR-COFFRANE

11.1. Création du fonds

¹ Le Conseil communal constitue un fonds intitulé « Livre d'Or du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane ».

² Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.

11.2. Prélèvement au fonds

¹ Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour le 100% du coût net des travaux relatifs à un réaménagement, une rénovation, une amélioration ou une nouvelle infrastructure du Centre sportif des Geneveys-sur-Coffrane exclusivement.

² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 12. RÉSERVE CONJONCTURELLE

12.1. Gestion de la réserve

La réserve est régie selon la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et son règlement d'exécution (RLFinEC).

CHAPITRE 13. RÉSERVE D'AMORTISSEMENTS DU RETRAITEMENT DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF (PA)

13.1. Gestion de la réserve

La réserve est régie selon la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) et son règlement d'exécution (RLFinEC).



CHAPITRE 14. FONDS D'ENTRETIEN DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE FINANCIER (PF)

14.1. Création du fonds

- ¹ Le Conseil communal constitue un fonds d'entretien des immobilisations du patrimoine financier.
- ² Ce fonds permet de compenser les moins-values des immobilisations du patrimoine financier calculées lors des réévaluations annuelles.
- ³ Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique en 291.

14.2. Attribution au fonds

- ¹ L'attribution au fonds représente un maximum de 5% des loyers des immobilisations du patrimoine financier.
- ² L'attribution au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 35110.
- ³ La première attribution s'effectue au travers des comptes de bilan. Un montant de CHF 1 million est conservé dans ce compte, rebaptisé « Fonds d'entretien des immobilisations du patrimoine financier », le solde est viré à la fortune.
- ⁴ Le fonds ne peut pas dépasser CHF 3 millions.

14.3. Prélèvement au fonds

- ¹ Le prélèvement intervient suite à des travaux non répercutables ou partiellement répercutables sur les loyers, ce qui signifie une baisse de rendement de l'immeuble et donc la correction de la valeur de l'actif par le biais du fonds.
- ² Le prélèvement au fonds s'effectue dans le compte d'exploitation par un compte 45110. La recette au crédit de l'investissement a comme contrepartie un compte 38790, ce qui neutralise le compte de résultats.

CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES

15.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

15.2. Abrogation

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement des fonds communaux, du 14 décembre 2020.



- 15.3. Exécution** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- 15.4. Sanction** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 31 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président La secrétaire-adjointe

D. Moratel

C. Geiser

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1. Objet	2
1.2. Délégation de compétences	2
CHAPITRE 2. FONDS POUR PLACES DE STATIONNEMENT.....	2
2.1. Création du fonds	2
2.2. Attribution au fonds	2
2.3. Comptabilisation des taxes	2
2.4. Prélèvement au fonds.....	2
CHAPITRE 3. FONDS FORESTIER	2
3.1. Gestion du fonds.....	2
CHAPITRE 4. FONDS DES EQUIPEMENTS DE DESSERTE.....	3
4.1. Comptabilisation des taxes	3
4.2. Prélèvement au fonds	3
CHAPITRE 5. FONDS POUR L'APPROVISIONNEMENT D'EAU	3
5.1. Comptabilisation des taxes	3



5.2.	Prélèvement au fonds	3
CHAPITRE 6. FONDS POUR L'EPURATION DES EAUX		3
6.1.	Comptabilisation des taxes	3
6.2.	Prélèvement au fonds	3
CHAPITRE 7. FONDS DES ROUTES		4
7.1.	Création du fonds	4
7.2.	Attribution au fonds	4
7.3.	Prélèvement au fonds	4
CHAPITRE 8. FONDS A VOCATION ENERGETIQUE		4
8.1.	Gestion du fonds.....	4
CHAPITRE 9. FONDS POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE.....		4
9.1.	Gestion du fonds.....	4
CHAPITRE 10. FRANGES URBAINES, VERGERS, ARBRES ISOLES ET ALLEES D'ARBRES		5
10.1.	Création du fonds	5
CHAPITRE 11. LIVRE D'OR DU CENTRE SPORTIF DES GENEVEYS-SUR-COFFRANE		5
11.1.	Création du fonds	5
11.2.	Prélèvement au fonds	5
CHAPITRE 12. RESERVE CONJONCTURELLE.....		5
12.1.	Gestion de la réserve	5
CHAPITRE 13. RESERVE D'AMORTISSEMENTS DU RETRAITEMENT DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF (PA)		5
13.1.	Gestion de la réserve	5



CHAPITRE 14. FONDS D'ENTRETIEN DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE FINANCIER (PF)	6
14.1. Création du fonds	6
14.2. Attribution au fonds	6
14.3. Prélèvement au fonds	6
CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES	6
15.1. Entrée en vigueur	6
15.2. Abrogation	6
15.3. Exécution.....	7
15.4. Sanction	7